

with general accounting practices, the use of tax credits to more than offset losses must meet the three following conditions of the "virtual certainty" test:

- “(i) the loss results from an identifiable and non-recurring cause;
- (ii) a record of profitability has been established over a long period by the corporation, or a predecessor business, with any occasional losses being more than offset by income in subsequent years; and
- (iii) there is assurance beyond any reasonable doubt that future taxable income will be sufficient to offset the loss carry-forward and will be earned during the carry-forward period prescribed by the tax laws. In assessing its ability to earn sufficient future taxable income to offset the loss, a corporation may recognize that it can maximize its taxable income during the loss carry-forward period by not claiming certain deductions allowable for tax purposes (e.g., capital cost allowances). This will result either in a reduction of accumulated deferred income tax credits or in the recording of deferred income tax debits during the carry-forward period.”<sup>1</sup>

In simple terms, CCB must be satisfied that the underlying assets of the Bank are of a sufficient quality to produce income within a reasonable period. The last time a bank in Canada used this method to produce a positive net after tax income, the bank in question achieved positive operating earnings after two successive years of use of tax recovery. Since the support package revealed a portfolio of marginal and non-earning assets totalling \$530 million, it would seem questionable that the "virtual certainty" test could have been met by the Bank within a reasonable period.

Admittedly, CCB made a veiled reference to its loan problems in its Annual Report for 1984 when it stated "... with 7.9 per cent of eligible assets classified as non-earning by year-end.”<sup>2</sup> Relating 7.9 per cent to the total loans at year-end would suggest a portfolio of problem loans well in excess of \$190 million, which exceeded the capital base of the Bank by almost \$70 million. In the opinion of the Committee, the amount of information and the manner in which information was disclosed were neither adequate nor satisfactory. More stunning however was the discrepancy between publicly disclosed information and information reported to the OIGB. Pursuant to provisions of the Bank Act, every bank is required to submit a report of non-current loans at least once a year. These are basically loans where payment of interest has been in arrears for at least two years or proceedings have already

<sup>1</sup> Canadian Institute of Chartered Accountants, *CICA Handbook, Vol. 1*.

<sup>2</sup> Canadian Commercial Bank, *Annual Report*, 1984, pp. 12-13.

enregistrerait des pertes d'exploitation atteignant 6 928 millions de dollars. En ayant recours à la récupération d'impôt, la Banque affichait un revenu net après impôt de 804 000 \$. Conformément aux pratiques comptables généralement reconnues, l'utilisation de crédits fiscaux à des fins qui dépassent la compensation des pertes doit répondre aux trois conditions suivantes dites de «certitude virtuelle»:

- «(i) que la perte ait une cause précise et qu'elle ne soit pas susceptible de se répéter;
- (ii) que la compagnie, ou l'entreprise qui l'a précédée, soit, dans l'ensemble, rentable depuis longtemps et que les pertes qu'elle a subi à l'occasion aient toujours été plus que compensées par les bénéfices des exercices subséquents;
- (iii) que, raisonnablement, l'on ne puisse douter que l'entreprise réalisera avant la fin de la période de report accordée par la législation fiscale un revenu imposable suffisant pour absorber la perte reportée. En évaluant ses chances de réaliser à temps un revenu imposable suffisant pour absorber la perte, la compagnie peut tenir compte de la possibilité d'augmenter le revenu imposable pendant la période de report en ne se prévalant pas de certaines déductions (comme par exemple l'allocation du coût en capital). Cette façon de faire aura pour résultat soit de réduire le solde créditeur des impôts reportées, soit de créer des reports d'impôts débiteurs pendant la période du report de perte. »<sup>1</sup>

En termes simples, cela signifie que la BCC doit être convaincue que les actifs sous-jacents de la Banque sont de qualité suffisante pour produire un revenu sur une période raisonnable. La dernière fois qu'une banque au Canada a eu recours à cette méthode pour afficher un revenu net positif après impôt, cette banque a obtenu des revenus d'exploitation positifs après avoir utilisé pendant deux années consécutives la méthode de récupération d'impôt. Puisque les ententes de financement ont permis de constater qu'il existait un portefeuille de biens marginaux et non rentables totalisant 530 millions de dollars, il semblerait douteux que le test de «certitude virtuelle» puisse avoir été réalisable par la Banque dans un délai raisonnable.

De toute évidence, la BCC a fait une référence voilée à ses problèmes de prêts dans son rapport annuel de 1984 en disant «... avec 7,9 pour cent des actifs admissibles classés comme non rentables à la fin de l'année.»<sup>1</sup> En faisant le rapprochement entre ce 7,9 pour cent et l'ensemble des prêts à la fin de l'année, on en viendrait à penser que la valeur des prêts à problème dépassait de beaucoup 190 millions de dollars, ce qui est supérieur de près de 70 millions à la base en capital de la Banque. De l'avis du Comité, la quantité de l'information et la façon dont elle a été diffusée ne sont ni suffisantes ni satisfaisantes. Ce qui surprend le plus toutefois, c'est l'écart entre les renseignements rendus publics et les renseignements fournis au BIGB. En vertu de la *Loi sur les banques*, chaque banque est tenue de présenter un rapport sur les prêts à long terme au moins une fois l'an. Essentiellement, ce sont des prêts pour

<sup>1</sup> Institut canadien des comptables agréés, *Manuel de l'I.C.C.A.*, vol. 1.

<sup>1</sup> Banque canadienne de commerce, *Rapport annuel*, 1984, pp. 12 et 13.